

Publié le 04/09/2025



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2025-402 relatif à une autorisation d'ouverture de débit temporaire de boissons
Le Maire

- **Vu** les articles L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** les articles L 3332-1-1, L 3334-1, L 3334-2, L 3335-11, L 3353-1, L 3353-2, L 3353-3, L 3353-4, L 3353-5 et L 3353-6 du Code de la Santé Publique,
- **Vu** le décret N° 2007-911 du 15 mai 2007 pris pour l'application de l'article L 33.32 -1 -1 du Code de la Santé publique relatif à la formation délivrée pour l'exploitation d'un débit de boissons et modifiant la partie réglementaire du code précité,
- **Vu** le Code Pénal notamment son article 227-19,
- **Vu** l'Arrêté Préfectoral n° 65 2025 05 28 00003 du 28/05/2025 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées ;
- **Vu** l'organisation d'une rencontre associative,
- **Vu** la demande présentée le 29 août 2025 par Madame Nicole BOMPARD, représentant l'ASCA Pétanque section Compétition, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons, au parc des Sports, allée des Platanes, le samedi 6 septembre 2025 de 08h00 à 17h00.

ARRÊTE

Article 1 :

L'ASCA Pétanque section Compétition représentée par Madame Nicole BOMPARD, est autorisée à vendre des boissons de groupe 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à l'occasion d'une rencontre associative, au parc des Sports, allée des Platanes le samedi 6 septembre 2025 de 08h00 à 17h00.

Article 2 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vendre de l'alcool aux mineurs. Toutes infractions à la réglementation applicable en matière de débit de boissons temporaire sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 5 :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- La Police Municipale.
- Madame la représentante de l'ASCA Pétanque section Compétition.

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AUREILHAN, le 04 SEP. 2025

Le Maire



Emmanuel ALONSO.